

Soulignant la contribution capitale que les Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants apportent à l'amélioration de la qualité de la vie,

Rappelant sa résolution 35/171 du 15 décembre 1980, par laquelle elle a fait sienne la Déclaration de Caracas, dont le texte figure en annexe à ladite résolution, et les recommandations relatives aux nouvelles perspectives de coopération internationale pour la prévention du crime dans le contexte du développement, adoptées par le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, qui constituent l'une des principales garanties de la création de conditions meilleures qui permettront à tous les peuples d'accéder à une existence compatible avec la dignité de la personne humaine,

Ayant à l'esprit le fait que, dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, figurant en annexe à la résolution 35/56 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1980, l'Assemblée a déclaré que l'objectif final du développement est l'augmentation constante du bien-être de la population tout entière, sur la base de sa pleine participation au processus de développement et d'une répartition équitable des bénéfices qui en découlent,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la prévention du crime et la justice criminelle et le développement⁴⁵;

2. *Réaffirme* que la prévention du crime et la justice criminelle doivent être considérées dans le contexte du développement économique, des systèmes politiques, sociaux et culturels ainsi que des valeurs et de l'évolution sociales aussi bien que dans le contexte du nouvel ordre économique international;

3. *Invite* les Etats Membres à intensifier leurs efforts pour que leurs systèmes de justice criminelle répondent mieux à l'évolution de la situation socio-économique, également par la mise au point appropriée de formes nationales de contrôle social;

4. *Prie instamment* le Département de la coopération technique pour le développement du Secrétariat et le Programme des Nations Unies pour le développement d'accroître l'importance de leur appui aux programmes d'assistance technique ayant trait à la prévention du crime et à la justice criminelle, ainsi que d'encourager la coopération technique entre pays en développement;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite coopération avec tous les organismes compétents des Nations Unies, en particulier les commissions régionales et les instituts de recherche et de formation des Nations Unies spécialisés dans la prévention du crime, de prendre les dispositions nécessaires pour l'application la plus complète de la Déclaration de Caracas et la préparation adéquate du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

⁴⁵ A/36/442.

6. *Demande* au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, qui est chargé de la préparation des Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, de s'attacher tout particulièrement, lors de l'établissement de l'ordre du jour du septième Congrès, aux tendances actuelles et à celles qui se dessinent en matière de prévention du crime et de justice criminelle, afin de définir de nouveaux principes directeurs pour l'action ultérieure en la matière, dans la perspective des exigences du développement et des objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement et d'un nouvel ordre économique international, compte tenu de la situation politique, économique, sociale et culturelle ainsi que des traditions de chaque pays et de la nécessité d'une conformité des systèmes de prévention du crime et de justice criminelle avec les principes de justice sociale;

7. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il fera rapport au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1982, sur les préparatifs du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, de tenir également compte des recommandations pertinentes formulées par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa septième session, sans préjudice des procédures en vigueur de présentation des rapports.

49^e séance plénière
9 novembre 1981

36/22. Exécutions arbitraires ou sommaires

L'Assemblée générale,

Considérant les dispositions visant la peine capitale qui figurent dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴⁶, notamment les articles 6, 14 et 15 dudit Pacte,

Rappelant sa résolution 2393 (XXIII) du 26 novembre 1968, dans laquelle elle a notamment invité les gouvernements des Etats Membres à assurer l'application des procédures légales les plus scrupuleuses et les plus grandes garanties possibles à toute personne accusée d'un crime passible de la peine capitale dans les pays où elle était en vigueur,

Rappelant également sa résolution 35/172 du 15 décembre 1980 sur les exécutions arbitraires ou sommaires,

Ayant à l'esprit sa résolution 35/171 du 15 décembre 1980, dans laquelle elle a notamment fait sienne la Déclaration de Caracas, adoptée par consensus lors du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dont le texte figure en annexe à ladite résolution,

1. *Condamne* la pratique des exécutions sommaires et des exécutions arbitraires;

2. *Déplore vivement* le nombre croissant des exécutions sommaires ainsi que la fréquence persistante des exécutions arbitraires dans différentes régions du monde;

⁴⁶ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

3. *Note avec préoccupation* l'existence de cas d'exécutions qu'on considère généralement comme répondant à des motifs politiques;

4. *Demande instamment* à tous les Etats concernés de respecter, en tant que critère minimal, les garanties légales mentionnées à l'alinéa a du paragraphe 1 de la résolution 35/172 de l'Assemblée générale;

5. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour agir dans les cas où le critère minimal de garanties légales semble n'avoir pas été respecté;

6. *Invite* les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales pertinentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à répondre à la demande du Secrétaire général en faisant connaître leurs vues et leurs observations concernant le problème des exécutions arbitraires et des exécutions sommaires;

7. *Prie* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'examiner le problème des exécutions arbitraires et des exécutions sommaires à sa septième session en vue de formuler des recommandations.

49^e séance plénière
9 novembre 1981

36/28. Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/151 du 17 décembre 1979 et 35/126 du 11 décembre 1980, par lesquelles elle a décidé de désigner et de célébrer 1985 comme l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix,

Rappelant également sa décision 35/318 du 11 décembre 1980, relative à la nomination des membres du Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse,

Reconnaissant qu'il est profondément important que les jeunes contribuent directement à façonner l'avenir de l'humanité et qu'ils puissent participer utilement à l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur la justice et l'équité,

Considérant qu'il est nécessaire de diffuser parmi les jeunes les idéaux de paix, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de solidarité humaine et de dévouement aux objectifs du progrès et du développement,

Convaincue de la nécessité impérieuse d'orienter l'énergie, l'enthousiasme et les capacités créatrices des jeunes pour construire la nation, lutter pour l'autodétermination et l'indépendance nationale, conformément à la Charte des Nations Unies, lutter contre la domination et l'occupation étrangères, assurer le progrès économique, social et culturel des peuples, instaurer le nouvel ordre économique international, préserver la paix mondiale et promouvoir la coopération et la compréhension internationales,

Soulignant de nouveau que l'Organisation des Nations Unies devrait accorder plus d'attention au rôle

des jeunes dans le monde d'aujourd'hui et à leurs exigences pour le monde de demain,

Rappelant le caractère d'actualité de l'évaluation des besoins et aspirations des jeunes et réaffirmant l'importance des activités présentes et futures de l'Organisation des Nations Unies visant à accroître les possibilités en faveur de la jeunesse et de sa participation active aux activités nationales de développement,

Estimant qu'il est souhaitable d'intensifier d'urgence les efforts déployés par tous les Etats pour exécuter des programmes spécifiques concernant la jeunesse et pour améliorer les activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées relatives à la jeunesse, y compris les échanges de jeunes dans les domaines culturel, sportif et autres,

Réaffirmant la nécessité de mieux coordonner les efforts déployés pour résoudre les problèmes spécifiques auxquels se heurtent les jeunes et d'examiner la façon dont ces problèmes sont traités par les institutions spécialisées et par divers organes de l'Organisation des Nations Unies,

Convaincue que la préparation et la célébration en 1985 de l'Année internationale de la jeunesse ayant comme thème "Participation, développement, paix" offriront une utile et importante occasion d'appeler l'attention sur la situation, les besoins et les aspirations spécifiques des jeunes, d'accroître la coopération à tous les niveaux pour la solution des questions relatives à la jeunesse, d'entreprendre des programmes d'action concertée en faveur de la jeunesse et d'associer les jeunes à l'examen et à la solution des grands problèmes nationaux, régionaux et internationaux,

Persuadée que l'Année internationale de la jeunesse contribuera à mobiliser les efforts déployés aux niveaux local, national, régional et international en vue d'offrir aux jeunes les meilleures conditions possibles sur le plan de l'enseignement, de la profession et du mode de vie, d'assurer leur participation active au développement général de la société et d'encourager l'élaboration, à l'échelon national et local, de politiques et de programmes nouveaux qui soient conformes à l'expérience, à la situation et aux priorités de chaque pays.

Reconnaissant que la préparation et la célébration de l'Année internationale de la jeunesse contribueront à la réaffirmation des objectifs du nouvel ordre économique international et à la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement⁴⁷,

Rappelant également, à cet égard, sa décision 35/424 du 5 décembre 1980 et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, relatives aux années internationales et anniversaires.

Consciente que la réussite de l'Année internationale de la jeunesse et la maximisation de ses effets et de son efficacité pratique exigeront une préparation adéquate et le large soutien des gouvernements, de toutes les institutions spécialisées, des organisations

⁴⁷ Résolution 35/56, annexe.